



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Avant-projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière.

**Ministère initiateur:** MDDI (ENV)

**Auteur(s) :** M. Joe Ducomble

Tél : 247 86848

**Courriel :** [joe.ducomble@mev.etat.lu](mailto:joe.ducomble@mev.etat.lu)

**Objectif(s) du projet :** Le présent avant-projet de loi a pour objet d'adapter le cadre légal de la gestion forestière à la réalité du terrain et de garantir que la sylviculture luxembourgeoise reste conforme aux règles européennes en la matière.

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** Chambre des métiers, Chambre de commerce, Chambre d'agriculture, Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Date : 25 juin 2013

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non  <sup>1</sup>

Consultation après approbation par le Conseil de Gouvernement

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non  N.a.

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non  N.a.

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a. simplification administrative, et/ou à une  
b. amélioration de la qualité réglementaire ?  
Oui  Non   
Oui  Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>4</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>5</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11).



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

**Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840  
concernant l'organisation de la partie forestière.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du \_\_\_\_\_ et celle du Conseil d'Etat du \_\_\_\_\_ portant  
qu'il n'y a pas lieu à second vote;

**Avons ordonné et ordonnons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier de moins de 20 ha, un plan d'aménagement ne doit pas être établi. Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier d'une superficie située entre 20 et 150 ha, le plan d'aménagement peut avoir la forme d'un plan simple de gestion.

Dans le cas où pour une propriété forestière soumise au régime forestier de plus de 20 ha, un document de planification en vigueur fait temporairement défaut, le volume des bois récoltés sur une moyenne de cinq ans dans cette propriété forestière ne peut pas dépasser les trois quarts de l'accroissement courant moyen, estimé sur base d'un inventaire forestier d'aménagement datant de moins de 10 ans. »

Bureaux :

4, Place d'Europe  
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824  
Fax : (352) 400410

Adresse postale  
L-2918 Luxembourg



## EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'application d'une nouvelle réglementation communautaire sur le commerce du bois et afin de garantir l'application d'une gestion durable de nos forêts en conformité avec la législation sur l'aménagement forestier, il est impératif d'actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques. En effet, ces dispositions ne sont plus en adéquation avec une gestion multifonctionnelle telle que définie par le processus international Forest Europe auquel notre gouvernement a souscrit ces dernières années. La prise en compte des multiples fonctions de la forêt implique des techniques de planification plus complexes et plus élaborées. Ces nouvelles modalités de planification requièrent plus de flexibilité dans l'élaboration des plans d'aménagement. Or, les dispositions actuelles trop rigides engendrent des non conformités avec la réglementation européenne sur la mise sur le marché du bois (règlement UE 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché), impliquant de facto une paralysie du secteur de la filière forêt-bois et du secteur de la transformation du bois, ainsi que des conséquences négatives sur l'emploi et l'activité dans ces secteurs.

## COMMENTAIRE D'ARTICLE

### *Ad article 1*

L'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière dispose qu'il sera établi « de tous les bois administrés, des plans d'aménagement basant sur les règles de la possibilité et du rapport soutenu » et que « tous les dix ans il sera procédé à une révision des plans d'aménagement ». Cette disposition est à voir dans le contexte de l'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts, qui dispose que « nulles coupes ... , autres que les coupes ordinaires, en conformité des procès-verbaux de leurs aménagements, ne pourront être faites qu'elles n'aient été autorisés par le pouvoir exécutif ». Les forêts publiques (appartenant aux communes, à l'Etat ou à des établissements publics) ne peuvent donc être gérées que si elles disposent d'un plan d'aménagement récent (moins de 10 ans). Ces mesures de gestion concernent les travaux d'exploitation des bois, réalisés dans le cadre d'une gestion durable et d'une sylviculture proche de la nature, mais également les mesures de gestion en faveur du maintien ou de l'amélioration de la diversité biologique, ainsi que les mesures qui ont pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

Bureaux :

4, Place d'Europe  
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824  
Fax : (352) 400410

Adresse postale  
L-2918 Luxembourg

Or l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ne tient pas compte du fait que les propriétés forestières peuvent être de taille très réduite. En fait, 47 propriétés ont une surface même inférieure à 1 ha et 137 propriétés ont une surface inférieure à 20 ha (souvent il s'agit de forêts appartenant à des établissements publics). Pour ces petites propriétés, l'établissement d'un document de planification n'a pas de sens, car les opérations forestières sont trop espacées dans le temps. 53 propriétés ont une surface située entre 20 ha et 150 ha. Pour ces propriétés de taille moyenne, l'établissement d'un plan d'aménagement fixant une possibilité en volume n'est guère réaliste, puisque la gestion de ces superficies est soumise à des fluctuations importantes d'une année à l'autre et il n'est donc guère possible d'y prévoir des prélèvements réguliers en bois. Pour cette raison, il est conseillé, à l'instar de ce qui est demandé pour la forêt privée dans le cadre de la législation sur les régimes d'aides, de prévoir pour ces propriétés d'une surface supérieure à 20 ha et inférieure à 150 ha une forme simplifiée de plan d'aménagement.

Lorsqu'un plan d'aménagement récent fait défaut pour une propriété forestière pour laquelle il est imposé, les gestionnaires de terrain ne disposent plus d'indications fiables pour orienter leur gestion sylvicole, notamment en termes de volumes de bois à prélever. Il y a dès lors un risque de surexploitation qui va à l'encontre du principe de la gestion durable des forêts. Afin de garantir une gestion durable et un rendement soutenu pour les propriétés pour lesquelles la confection d'un plan d'aménagement n'a pas été possible pour des raisons administratives, le volume de bois exploitable est dès lors limité aux trois quarts de l'accroissement courant moyen. Cette proportion de la possibilité normale permet d'assurer que, conformément au principe du rendement soutenu, le volume de bois prélevé est inférieur au volume de l'accroissement naturel. Cette disposition permet plus de flexibilité tout en appliquant le principe de précaution.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

## Fiche Financière

### **Avant-projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière.**

L'avant-projet de loi précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Bureaux :

4, Place d'Europe  
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824  
Fax : (352) 400410

Adresse postale  
L-2918 Luxembourg

